

Conformément à la Réglementation européenne applicable en matière de Recherche, Développement et Innovation (RDI), l'ANR est amenée à déterminer si les bénéficiaires de ses Aides relèvent des catégories Européennes (« Organismes de Recherche » ou « Entreprises »). Qu'implique cette démarche et quelles conséquences pour mon entité de recherche ?

LA QUALIFICATION DES BENEFICIAIRES AU SENS EUROPEEN

La Réglementation européenne qui encadre les financements publics à la RDI emploie les termes « Entreprise » et « Organisme de recherche et de diffusion de connaissances » pour qualifier les bénéficiaires des Aides. **L'élément de distinction est l'activité économique exercée par la structure.**

Ne sont pas déterminants pour la qualification : Le statut juridique de l'entité, le but non lucratif, les reconnaissances/labels Etatiques et les agréments/ accords nationaux.

Sur la qualification du bénéficiaire d'Aide, est au sens européen du terme :

- **une Entreprise (E)** : L'entité exerçant une certaine proportion d'activité économique (ratio $\geq 20\%$ de la capacité annuelle globale)
- **un Organisme de recherche et de diffusion des connaissances (OR)** : l'entité n'exerçant pas/peu d'activité économique (ratio $< 20\%$)

Pour effectuer cette nécessaire catégorisation, l'ANR a mis au point un formulaire « **Déclaration des activités économiques** » (à télécharger sur le site de l'ANR) qui permet après identification des activités de la structure, d'évaluer la part de son activité économique pour l'identifier dans l'une des catégories Européennes.

A SAVOIR !

- La qualification en Organisme de Recherche (OR) ou Entreprise (E) dépend de la proportion à exercer une activité économique.
- Les entités ayant une activité économique sont des Entreprises au sens européen du terme, par opposition aux Organismes de recherche et de diffusion des connaissances, qui n'exercent pas/peu d'activité économique.

LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES AU SENS EUROPEEN

Il faut retenir que :

Sont des ENTREPRISES (E), les entités dont l'objet est d'exercer une activité économique, qui proposent des biens/services sur un marché donné dans un secteur concurrentiel. Ce terme comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME)¹, les ETI, les microentreprises.

Seront notamment identifiées comme E, indépendamment de la forme juridique :

- les entreprises unipersonnelles, les structures exerçant une certaine proportion d'activité économique au sens de la Réglementation européenne ($\geq 20\%$).
- les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles,
- les entités exerçant une activité artisanale,

Sont des ORGANISMES DE RECHERCHE (OR), les entités exerçant à titre principal des activités de Recherche fondamentale/appliquée ou de diffusion des connaissances

(résultats) de ces activités de Recherche au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Ces activités sont non économiques pour la Commission européenne car proposées dans un champ non concurrentiel.

Seront notamment identifiées comme OR, indépendamment de la forme juridique :

- les Universités, les instituts de recherche,
- les structures inscrites dans l'Administration d'Etat, ayant un budget de fonctionnement principalement financé par une subvention Etatique ou directement imputé sur le budget de l'Etat, exercent une mission de service public /activité régalienne.

A SAVOIR !

Des entités exerçant régulièrement une activité artisanale ou d'autres activités de production/ vente à titre individuel ou familial, en sociétés de personnes ou sous forme associative, peuvent être identifiées comme Entreprises au sens européen

CONSEQUENCES DE LA QUALIFICATION EUROPEENNE

- **Pour les entités qualifiées d'ENTREPRISES : il y a application des règles européennes en matière d'Aides d'Etat, avec notamment des taux d'aide moins élevés et l'obligation de conclure un Accord de Consortium (AC) si consortium (collaboration) sur un projet de recherche.**
- **Pour les entités qualifiées d'ORGANISMES DE RECHERCHE AVEC UNE ACTIVITE ECONOMIQUE : afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique, elles doivent pouvoir démontrer que :**
 - leurs activités (économiques et non économiques), leurs coûts, revenus et financements respectifs, sont clairement distingués avec une comptabilité analytique ou équivalente,
 - l'activité économique exercée est purement accessoire ($< 20\%$ de leur capacité annuelle globale).

¹ La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014.